Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Mercredi 3 mars 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience publique est ouverte à 14 h 04)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte, vous pouvez vous asseoir.

Nous sommes en audience publique. Les deux accusés sont avec nous.

Il ne nous reste plus, Madame le greffier, Monsieur l'huissier, qu'à introduire dans la salle d'audience le témoin 0161 pour que M^me^ le Procureur puisse poursuivre son interrogatoire principal.

Merci, Madame le Procureur, d'avoir adressé, donc, la liste que nous vous avions demandée. Elle est arrivée, donc, dans les délais. Merci beaucoup.

(Le témoin est introduit au prétoire)

Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous nous entendez bien ? Le micro fonctionne bien et les écouteurs aussi ? Tout marche bien ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous entends très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

Alors, Madame le Procureur, vous pouvez poursuivre, donc, votre interrogatoire principal. Vous avez la parole.

M^me^ DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je vais demander le huis clos partiel afin de poursuivre l'interrogatoire du témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour s'adresse simplement un instant aux personnes qui sont dans les travées du public : nous devons passer pendant un instant indéterminé à huis clos partiel car il est important de préserver les renseignements qui pourraient permettre d'identifier ce témoin ou sa famille. La Cour, donc, vous... simplement vous expliquer pourquoi vous n'allez plus entendre les débats pendant quelques instants.

Madame le greffier, pouvez-vous, s'il vous plaît, nous mettre à huis clos partiel ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 08)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 3 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 4 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 5 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

*R. Des Ngiti et des Lendu sont venus, ainsi que des Bera (Phon.). Et ils se sont tenus ensemble avant de faire ces actes.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Page 7 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 8 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 14 h 34)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Donc, Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique.

Madame le Procureur, vous poursuivez.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili) :* D'accord.

M^me^ DARQUES-LANE : Avec votre permission, je vais reposer la question que je viens de poser au témoin en audience publique.

Q. Donc, à l'instant, je reprenais les propos que vous avez tenus hier au sujet de victimes qu'il y aurait eu le 24 février 2003 parmi la population. Y a-t-il eu d'autres victimes de la population de Bogoro le lendemain ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, il y en avait. Il y avait ceux-là qui ont fui. D'autres personnes qui étaient cachées n'avaient pas moyen de s'enfuir. Et les assaillants étaient en train de chasser. Ils étaient à la recherche des personnes cachées, comme des chasseurs qui vont à la forêt pour chasser. C'est de cette manière qu'ils étaient en train de chercher les personnes.

Q. Comment les cherchaient-ils ?

R. Ils étaient en train de suivre leur chemin. Ils cherchaient par où ils passaient. Ils ont circulé partout dans la brousse. Quand ils se rendaient compte qu'il y avait quelqu'un qui voulait s'enfuir, ils poursuivaient la personne jusqu'à l'attraper et la tuer.

Q. Les personnes qui étaient cachées, était-elles des militaires ou des civils ?

R. C'était des civils. C'était des civils qui se cachaient. Il y avait des femmes qui n'avaient pas de force, mais qui se cachaient. Et le lendemain, elles essayaient de continuer leur chemin. Et dès qu'elles étaient aperçues, elles étaient attrapées et tuées. Il y avait des vieilles personnes aussi qui ont été tuées le lendemain de la date que j'ai citée.

Q. Avez-vous vu, de vos propres yeux, des personnes se faire tuer le lendemain

de l'attaque ?

R. Les personnes qui étaient cachées ont tous suivi et ont dit qu'il y a beaucoup de gens qui sont tués. Ce sont les personnes qui étaient cachées qui nous l'ont dit. Ce qui... C'est les personnes qui se sont sauvées.

Q. Le lendemain de l'attaque, où étiez-vous ?

R. Je me trouvais à Bunia. J'étais déjà à Bunia. J'avais déjà dépassé la localité de Komando *(Phon.)*.

Q. Quand avez-vous quitté Bogoro ?

R. J'ai quitté Bogoro la nuit du 24. C'était à partir de 5 h que j'ai quitté cet endroit pour me rendre à Bunia.

Q. Vous parlez du jour de l'attaque ?

R. Oui, je parle bien du jour de l'attaque.

Q. Avez-vous quitté Bogoro seul ? Mais ne citez pas de noms de personnes de votre famille ; simplement, vous pouvez nous indiquer si vous étiez avec votre femme ou avec vos enfants sans donner leurs noms si c'est le cas ?

R. J'avais quitté ensemble avec (Expurgée). C'était deuxième femme. Nous avons marché ensemble.

Q. Vous êtes passé par où ?

R. J'étais caché au bas du mont Waka. Je suis passé par l'endroit qu'on appelle Vat, à Bogoro. Ensuite, j'ai continué jusqu'à l'endroit où il y avait des vaches. Je suis passé par une... un mont qu'on appelle Rosa *(Phon.)* jusqu'à Niakero, et de Lakero *(Phon.)* j'ai rejoint Lengabo, et de Lengabo à Bunia. J'ai emprunté un chemin qui passe par la brousse.

Q. Êtes-vous arrivé le même jour à Bunia ?

R. Non, j'ai passé la nuit en cours de route. C'est le 25 que je suis arrivé à Bunia.

C'était le matin. C'était vers 8 h.

Q. Au sujet des attaquants, selon vous, quel âge avaient les plus jeunes d'entre eux ?

R. Vous voulez dire, Madame le Procureur ?

Q. Parmi les attaquants, y avait-il uniquement des adultes ?

R. C'est quelque chose qui me surprend. Il y avait des enfants qui avaient 8, 10 ans ; il y avait des femmes. Quand ces enfants arrivaient, il y avait des enfants qui étaient en train de se précipiter pour prendre des objets dans différentes maisons et amener ces objets avec eux.

Q. Ces enfants étaient-ils armés ?

R. Oui, ils en avaient. Ils avaient... il y en avait qui avaient des machettes. Un petit enfant pouvait pourchasser une grande personne et la blesser ou lui faire du mal.

Q. Ces enfants se trouvaient-ils parmi les attaquants, ou étaient-ils en avant ou en arrière ?

R. Quand les... Ce sont les enfants qui étaient devant et les combattants au milieu et, après eux, il y avait des enfants. Ils se divisaient en tranches. Et les femmes étaient en train de crier.

Q. Ces enfants ont-ils pris part au combat ?

R. Je n'ai pas bien compris votre question.

Q. Les enfants dont vous parliez à l'instant, qui se livraient à du pillage et étaient armés d'armes blanches, ont-ils pris part au combat ?

R. Oui, ils ont participé au combat. Ils étaient mélangés avec des femmes, et les... ces femmes avaient même des enfants au dos quand elles étaient en train de piller.

Q. D'où venaient ces femmes ?

R. Les Ngiti venaient de Geti, de Songolo. Et les Lendu venaient de Katonie en passant par un chemin qui va à *Mayi ya franga* et Kasenyi. Et d'autres ont pris le chemin qui va vers Bunia. Les Bira venaient de Lengabo.

Q. S'il vous plaît, Monsieur le témoin, j'aimerais revenir sur cette question. Ces femmes qui se livraient au pillage, était-elles armées ?

R. Il y en avait qui étaient des polices militaires, qui avaient des armes — des PMF.

Q. Vous parliez à l'instant de pillage. Quels biens étaient pillés ?

R. Quand ces personnes arrivaient là, les hommes qui avaient les armes lourdes tuaient des personnes, et des femmes et des enfants étaient en train de piller les biens des maisons — que ça soit des poulets, des vaches ou des chèvres, ils pillaient tout. J'ai vu ça de mes propres yeux, même quand mes biens ont été pillés. J'ai bien vu de mes yeux.

Q. D'autres biens étaient-ils pillés à part... à part le bétail ?

R. Oui, il y en avait. Les tôles des maisons de Bogoro étaient pillées. Même les tôles de l'église étaient pillées. Il y en avait qui ont utilisé ces mêmes tôles pour construire leurs maisons.

Q. Vous nous a... parlé de vos vaches, au moment de l'attaque, qui ont été prises. Quand est-ce qu'elles ont été prises, et par qui ?

R. C'était le 24 février. Quand j'ai pris la fuite, j'ai laissé mes vaches dans l'étable. C'est eux qui sont venus les prendre. C'était des Ngiti et des Lendu mélangés. Ils sont venus prendre toutes les vaches et les ont emmenées vers le camp. Et moi, j'ai bien vu ça. Ils étaient en train de battre le tambour, en train de danser. Et moi, j'ai vu tout cela.

Q. Où étiez-vous au moment où les attaquants ont pris vos vaches ?

R. À ce moment-là, je me trouvais à côté de la rivière, tout près de ma maison. Je ne m'étais pas encore éloigné.

Q. Lorsque vous vous êtes caché dans la brousse, vous nous avez dit que vous étiez près de la rivière Waka ; est-ce bien exact ?

R. C'est là, même les miliciens le savent bien. Ils savent bien là où se trouvait mon étable, là où étaient mes vaches. C'était à côté de la rivière. C'était chez moi.

Q. Êtes-vous parti de cet endroit avant de... de vous enfuir à Bunia ? Êtes-vous... Vous êtes-vous caché à un autre endroit à part celui de la rivière Waka ?

R. Oui, je me... suis resté près de la rivière jusqu'à la tombée du jour. Je me... suis resté là. Je me trouvais avec ma jeune femme.

Q. Lorsque vous nous avez dit que vous avez vu du pillage, comment les biens pillés était-ils transportés, et par qui ?

R. À ce moment-là, j'étais caché. Il y a un petit plateau où il y avait des bananiers. J'étais caché dans des roseaux. J'ai vu des gens transporter des chaises, des tables, des matelas, des poulets. La farine qui était là a été prise, toute la farine. Mes vaches ont été tuées. Ils ont commencé à préparer la farine, là, chez moi. Je ne m'étais pas éloigné. J'avais quitté cet endroit. C'était vers 5 h du matin.

Q. Suite à l'attaque, quel était l'état des maisons ?

R. Pendant cette attaque, les maisons étaient intactes avant que les personnes ne quittent. C'était quand les personnes sont parties que les maisons ont été... détruites. Et quand j'ai quitté cet endroit, j'ai entendu des gens en train de détruire les maisons.

Q. Ces gens qui détruisaient les maisons, qui étaient-ils ?

R. C'était des Ngiti, des Lendu et des Bira, tous mélangés.

M^me^ DARQUES-LANE : Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais consulter mon collègue pour un instant.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Comment les Ngiti et les Lendu détruisaient-ils les maisons ou les édifices ?

R. Ils montaient sur la maison et la détruisait. Ils montaient sur la... la... sur une maison, ils prenaient les chèvres, les... les... tôles *(se corrige l'interprète)*. Il y avait des camions qui étaient là, ils utilisaient ces camions-là pour charger ce qu'ils avaient pris.

Q. Pouviez-vous voir vers où ils emportaient ces biens ?

R. Ce que j'ai vu, j'ai vu des gens emmener ce qu'ils avaient pris vers Geti et Songolo. Et si vous vous rendez aujourd'hui à Songolo, vous allez trouver des tôles qui ont été prises à Diguna. Et ces tôles sont colorées de couleur bleue, c'était des tôles qui appartenaient à des Blancs. Ont été... Ces tôles ont été utilisées pour construire des maisons à Songolo.

M^me^ DARQUES-LANE : Monsieur le Président, je vais demander à passer en... à huis clos partiel, s'il vous plaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en place le huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

*R. Quand l'attaque a commencé, les civils étaient chez eux. Ceux qui ont pris peur ont quitté leur maison pour se rendre à l'institut. Quand la guerre s'est... quand les combats se sont intensifiés, les gens ont accouru vers l'institut puisqu'il y avait des militaires de l'UPC. C'est là où ils se sont rendus pour être protégés par ces mêmes militaires.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

*R. C'est bien ça. Il s'agit d'eux. Ils étaient mélangés avec des personnes de grande taille qui portaient des tenues comme des Ougandais.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 17 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 18 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 19 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 15 h 08)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, vous poursuivez, Madame le Procureur. Sauf... Pardon... Monsieur le témoin, pouvons-nous continuer ou souhaitez-vous un instant de répit ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Non, nous travaillons. Nous devons continuer à travailler.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, merci.

Madame le Procureur.

M^me^ DARQUES-LANE : Je reprends.

Q. Monsieur le témoin, avez-vous déjà entendu des communications par radio ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Causer de quelle manière ?

Q. Par radio.

R. Je ne sais pas de quels gens vous parlez. Je ne comprends pas très bien votre question.

Q. Je vais la reformuler.

Dans le village de Bogoro, y avait-il une radio avant l'attaque du 24 février 2003 ?

R. Vous parlez desquelles... de quelle radio ? La radio des militaires ou... ?

Q. Oui, la radio... une radio militaire. Y en avait-il une ?

R. Lorsque les éléments de l'UPC étaient encore présents, ils avaient un appareil radio dont ils se servaient. Une radio de type Motorola.

Q. Avez-vous entendu, à un moment donné, des communications émises par radio, par voie de radio ?

R. Lorsque les éléments de l'UPC étaient présents, il arrivait que nous prenions la fuite et allions à l'endroit où ils étaient. Et nous pouvions entendre les Ngiti en conversation avec les Lendu. Les éléments de l'UPC ont eu leurs codes ou leurs numéros.

Q. Quels étaient ces codes ?

R. Non, c'est impossible que je le sache. C'était dans leur propre radio téléphone.

Parce que le message qui se passait était le suivant : « Demain ou tel jour, les Ngiti, nous irons... nous irons faire notre champ à tel endroit. » C'étaient de tels types de communications qui se passaient. Pour eux ce qu'ils appelaient « champ », c'étaient en réalité des hommes, des êtres humains et leur objectif était de les exterminer.

Q. Avez-vous entendu une telle communication avant l'attaque du 24 février 2003 ?

R. Exact. Oui, avant, lorsqu'ils étaient en conversation, il y avait des jeunes gens qui connaissaient la langue. Nous avons grandi avec les Lendu et les Ngiti. Nous connaissons très bien leur langue. Lorsqu'ils parlent dans leur propre langue, nous comprenons très bien le message. Et les militaires vont dire ceci: « Est-ce qu'il y a des gens qui comprennent le kingiti, venez ! » Et nous allions ensemble écouter ce message. Et après avoir écouté ce message, deux ou trois jours après, il y aura des attaques sur Bogoro.

Q. Y a-t-il eu un tel message les jours précédents l'attaque du 24 février 2003 ?

R. C'était le sixième jour, cela se passait le sixième jour. Cette communication se passait le sixième jour et les week-ends, certaines personnes ont commencé à fuir vers Kasenyi ou vers Bunia. Et le lundi, le 24, ils ont pris la ville pour venir exterminer la population.

Q. Lorsque vous dites « le sixième jour », c'était la veille de l'attaque ; le jour avant l'attaque ?

R. Oui. Ils étaient en communication ; ils planifiaient leur attaque ; ils étaient à Bogoro, ils parlaient avec les gens de Zumbe et ceux qui sont arrivés en premier ce sont les Ngiti. Les gens de Zumbe sont arrivés par la suite.

Q. Je vais revenir sur ce point si vous me le permettez. Avez-vous...

R. Vous pouvez continuer, Madame.

Q. Avez-vous entendu vous-même ces communications ?

R. De mes propres oreilles, j'ai entendu cela car les militaires m'ont appelé personnellement. Ils m'ont dit : « Viens, écoute cette langue ». Je suis arrivé, j'ai pris l'appareil et je leur ai même posé la question de savoir « qu'est-ce qui se passe ? » Ils m'ont répondu « qui es tu ? » Je lui ai dit ceci : « qu'est-ce que tu es en train de dire ? » Il m'a insulté ; il m'a dit « qu'est-ce que tu dis avec ta bouche qui pue ? » Ils m'ont dit ça dans leur langue et ils m'ont dit : « Va-t'en ».

Q. Les communications que vous entendiez, elles étaient en quelle langue ?

R. C'étaient les Ngiti ; ils causaient avec les gens de Zumbe en Ngiti.

Q. Les noms étaient-ils cités ?

R. Non.

Q. Vous nous avez dit à l'instant que suite à ces communications des gens ont fui vers Kasenyi. Pourquoi n'avez-vous pas fui, vous, Monsieur le témoin ?

R. Ce qui a fait que je ne puisse pas fuir, c'était le fait que mon enfant était malade, il était à l'hôpital, il était sans force. Je me suis dit « comment vais-je fuir sans mon enfant ? » En plus, j'avais une femme lendu. Cette femme a dit ceci : « Si vous partez avec moi très loin on va tuer les Hema et je serais également tuée ; nous n'allons pas loin et restons ici. » C'est la raison ou ce sont les deux raisons pour lesquelles je suis resté sur place.

Q. Monsieur le témoin, savez-vous combien de personnes ont trouvé la mort le 24 février 2003, parmi la population de Bogoro ?

R. À mon estimation, et selon le recensement qui a été fait, il y a eu au moins 700 personnes qui ont été tuées.

Q. Je fais référence uniquement à la population civile maintenant, et uniquement à l'attaque de Bogoro de 2003 ?

R. À peu près 200 personnes ont été tuées à cet endroit, parce qu'il y a eu au moins quatre attaques. C'est la raison pour laquelle j'ai fait un total en additionnant, un total de 750 personnes.

Q. Sans donner le nom, lorsque vous parlez du recensement, ce recensement a-t-il été fait par une autre personne à part vous ? Ne nous donnez pas le nom en audience publique, simplement répondez par « oui » ou par « non » ?

R. Je ne peux pas citer le nom de la personne, je parlais avec la personne qui a fait le recensement à Bogoro. Je ne peux pas citer son nom.

Q. Nous reviendrons sur ce point.

Mais, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de quatre attaques sur Bogoro, la dernière étant celle de 2003. Pouvez-vous nous dire quelles ont été les attaques importantes qui ont été lancées sur Bogoro avant 2003 ?

R. Ce sont les mêmes personnes qui sont venues nous tuer à Bogoro. En l'an 2000 ils sont venus.

Q. Faites une pause, s'il vous plaît.

Est-ce que l'attaque, en l'an 2000, était-elle la première attaque importante sur Bogoro ?

R. C'est exact. C'est même le début ; c'est la première attaque, c'était une grande... un grand combat.

Q. Vous pouvez nous expliquer brièvement ce qui s'est passé lors de cette attaque ?

R. L'attaque de Bogoro de 2000 a commencé d'abord dans le village de Ngiti. Ils ont tué le chef de poste de Nombe, ça, c'était le prélude ou le début. C'était un Lulu — le chef de poste de Nombe était un Lulu. Il allait à Bogoro, il faisait des allers-retours Bogoro puis son village. Ils lui ont dit ceci : « Lorsque vous partez à

Bogoro c'est pour donner notre secret. » Ainsi ils l'ont tué à Nombe. Il était chef de poste. C'était une personne de l'ethnie lulu.

Q. Y a-t-il eu par la suite, des attaques où des civils ont péri à Bogoro ?

R. Le chef de poste avait été tué le lundi soir. Le mardi, il y avait eu combat à Bogoro.

Q. Quels étaient ces combats ?

R. C'était une coalition Ngiti-Lendu. Ils sont venus exterminer les populations civiles chez nous ; c'était avant l'entrée de l'UPC. Il n'existait, en ce moment-là, que les militaires de l'APC. L'UPC n'était pas encore présent. Les éléments de l'APC ont pris la fuite ; ils nous ont abandonnés.

Q. Marquez une pause, Monsieur le témoin. Je vais revenir sur un point : à l'époque de cette attaque — donc cette première grande attaque — où vous trouviez-vous?

R. J'étais à Bogoro.

Q. Avez-vous été témoin des combats ?

R. J'ai bien vu tous ces combats ; même l'enfant de mon grand frère a été tué, mais mon oncle paternel a été également tué à Bogoro. Je connais très bien leurs noms.

Q. Par qui a-t-il été tué ?

R. La coalition Ngiti-Lendu.

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, nous observons que la réponse de M. le témoin n'a pas été bien traduite à la page 30, lignes 1 à 4.

Le témoin a bien mentionné la présence des éléments de l'APC, mais ça n'apparaît pas dans le *transcript*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Effectivement, en ce qui

me concerne également, j'ai bien entendu, peut-être en est-il de même pour vous deux ?

Nous avons bien entendu, le mot « APC » et il nous a semblé comprendre – ce n'est pas textuel –, mais que avant l'arrivée de l'UPC, c'était l'APC. Donc, il sera important de bien vérifier le *transcript* définitif pour que figure bien la réponse du témoin. Merci au Pr Fofé ; merci par avance.

Madame le Procureur, vous continuez.

Mme DARQUES-LANE :

Q. Les combats qui se déroulaient lors de cette attaque opposaient qui ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Ils sont venus avec comme objectif de tuer les gens de l'ethnie hema ; lorsque nous avons été chassés de cet endroit, nous avons fui vers Bunia.

Q. Vous nous avez dit à l'instant que l'APC avait... vous avait abandonnés. Étaient... Les éléments de l'APC défendaient-ils le village ?

R. C'est exact, oui.

Q. Après leur départ, qu'ont fait les attaquants — la coalition dont vous parlez des Ngiti et des Lendu ?

Mme LE JUGE DIARRA : Madame le Procureur, excusez-moi. Est-ce que vous pouvez attendre un instant ?

Attendez un instant. Ils disent que, encore une fois, l'interprète n'a pas entendu la première partie de la question parce que le microphone avait des problèmes. Moi, je l'ai en anglais. C'est quand la question « est-ce que l'APC vous a abandonnés ? ». Qu'est-ce que vous avez dit ensuite ? L'interprète dit qu'il a des problèmes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je complète l'intervention de Mme le juge Diarra ; à plusieurs reprises sur le *transcript* français s'impriment les

(INTERVENTION INAUDIBLE : CANAL OCCUPÉ). Et c'est fréquemment, Madame le Procureur, au tout début de votre question, peut-être parce que votre micro n'est pas branché au moment même où vous commencez.

Donc le début de cette question, effectivement, est à reposer si vous le pouvez. La question sur l'APC, donc.

M^me^ DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président et Madame le juge.

Je m'efforcerai de marquer une pause, je pense, après la réponse du témoin. Donc, je reprends.

Q. Vous nous avez dit que l'APC vous avait abandonnés ; et qu'ont fait les Ngiti et les Lendu qui attaquaient le village après le départ de l'APC ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. C'était le début des tueries ; ils ont massacré plusieurs personnes, ce jour-là. Même le chef *(sic)* du chef Kahwa, il s'appelait Charles (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée).

(Expurgée)

(Expurgée)

M^me^ DARQUES-LANE : Si vous voulez que le témoin nous redonne les noms, peut-être devrions-nous passer en... en audience à huis clos partiel.

Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, mais oui, tout à fait.

Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos partiel pour permettre à M. le témoin de reprendre les noms qu'il a cités il y a un instant et que nous n'avons pas tous bien compris. Effectivement.

(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 30)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 15 h 32)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous continuez, Madame le Procureur.

Merci.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Les personnes qui ont trouvé la mort...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, pardonnez-nous. Pardonnez-nous.

Voilà. C'est un problème d'allumage de votre micro qui, par moments, quand vous reprenez une question... quand vous reprenez la parole, n'est pas éclairé en temps réel. On me le confirme ; donc, c'est purement mécanique. Si vous pouvez bien veiller, lorsque vous posez une nouvelle question, à surveiller que votre micro soit bien éclairé.

La parole... vous avez la parole.

M^me^ DARQUES-LANE : Je vais essayer avec ce micro-ci, à ma gauche donc. Peut-être marche-t-il mieux.

Q. Les personnes qui ont trouvé la mort lors de cette première attaque étaient-elles des civils ou des militaires ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. C'étaient des civils. Le premier jour, on a tué des gens avec des lances et des bâtons. Il n'y avait pas d'armes à feu.

Q. Combien de temps a duré cette attaque ?

R. L'attaque a été brève. Elle a duré environ une heure.

Q. Y a-t-il eu des pillages lors de cette attaque ?

R. Non. Ce jour-là, il n'y a pas eu de pillages.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé lors de l'attaque suivante qui a eu lieu à Bogoro ?

R. Au cours de l'attaque suivante, les assaillants sont allés au camp de Bunia. Ils ont même immobilisé un hélicoptère qui appartenait aux Ougandais, lesquels Ougandais se trouvaient sur place.

Q. Pouvez-vous nous dire la date de cette attaque, donc, qui serait la deuxième ou la troisième attaque de Bogoro ?

R. Je n'ai aucune idée. Je le sais... Tout ce que j'ai noté à la maison, tout a été brûlé chez moi. Donc, je n'ai pas de documents d'appui.

Q. Vous souvenez-vous, peut-être, si cette attaque était proche de la chute de Lompondo ?

R. Tout à fait. C'est au cours de cette période.

Q. Pouvez-vous nous dire qui étaient les attaquants durant cette attaque ?

R. C'était la coalition Lendu-Ngiti qui nous a attaqués.

Q. Étiez-vous à Bogoro le jour de cette attaque ?

R. C'est ce jour que j'ai fui. On a tué le chef de poste de Nombe. Nous étions à Lakpa et nous avons dû fuir vers Bogoro.

Q. Au moment où les attaquants ont attaqué la ville de Bogoro, étiez-vous présent à Bogoro ?

R. Oui. Nous avons fui et c'est ce même jour qu'on a tué un jeune homme, fils de Babera, et il s'appelait Kagoro. Ce Kagoro a été tué par les gens de Zumbe. Il s'appelait Nyoresa Kagoro.

Q. Monsieur le témoin, je viens de regarder le *transcript* qui nous explique... qui a traduit vos propos.

R. Oui.

Q. Il semblerait que vous étiez à Lakpa et que vous aviez... vous avez fui vers Bogoro. Est-ce que vous pouvez clarifier si vous étiez à Bogoro ?

R. Oui.

Q. Lors... Marquez une pause, Monsieur le témoin.

L'attaque était-elle sur Bogoro ou sur un autre endroit ?

R. L'attaque était lancée contre Bogoro. C'était lorsque tous les Hema avaient fui. On avait tué beaucoup de gens dans mon village. Les Hema avaient fui vers Bogoro. Nous tous, nous nous sommes installés à Bogoro.

Q. Donc, lors de cette attaque, y avait-il une force militaire qui défendait le village ?

R. Non. En 2003, les militaires de l'UPC sont venus s'installer sur le mont Waka.

Q. Lors de cette attaque dont nous parlions, qui a eu lieu à la même époque que la chute de Lompondo, à peu près combien de personnes ont trouvé la mort lors de cette attaque ? Je parle de la population de Bogoro.

R. Plus de 30 personnes ont trouvé la mort sur place.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. La tranchée ou les tranchées qui entouraient l'institut de Bogoro, qui les avaient construites ?

R. Ce sont les Ougandais qui ont creusé ces tranchées.

Q. Ces Ougandais étaient-ils membres de l'UPDF ?

R. Ils sont venus de chez eux pour venir à Bunia. Et lorsqu'ils sont arrivés à Bogoro, il n'y avait personne. Certains éléments ont décidé de s'y reposer un tout petit peu avant de continuer sur Bunia.

Q. Ces Ougandais étaient-ils des militaires ou des civils ?

R. C'étaient des militaires.

Q. Combien de temps sont-ils restés, en termes de jours ou de mois ?

R. Ils sont restés sur place environ cinq à six mois. Je n'ai pas très fait attention à la durée de leur séjour.

M^me^ DARQUES-LANE : Avec votre permission, Monsieur le Président, je prendrai une minute.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Q. Monsieur le témoin, maintenant, je voudrais que l'on se tourne vers le moment où vous êtes rentré à Bogoro après avoir quitté en 2003.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. D'accord.

Q. Quand est-ce que...

R. Je suis retourné... je suis retourné en 2005.

Q. Dans quel état se trouvait le village lorsque vous êtes rentré ?

R. Le village se trouvait dans une mauvaise situation. On avait pris les denrées de... alimentaires et on avait installé un camp dans mon étable. Tout avait été endommagé. Ma maison était en chaume et on l'avait incendiée. Je ne peux pas vous dire qu'elle... plutôt qu'elle avait des tôles. Et les assaillants avaient pris mes 68 vaches. Je me suis occupé à récupérer les cadavres des miens et j'ai constaté qu'il y avait beaucoup de cadavres dans la brousse. Et par la suite, j'ai découvert une fosse où se trouvaient des cadavres à côté de l'école. Et ce qui veut dire qu'on avait tué des gens et qu'on avait jeté leurs cadavres dans cette fosse. Et lorsqu'on recherchait les ossements, on a trouvé beaucoup d'ossements dans cette fosse-là.

Q. Avez-vous retrouvé les ossements de personnes que vous connaissiez ?

R. Il est difficile d'identifier les corps qui étaient complètement décomposés. Il était vraiment difficile de reconnaître les miens. Et étant donné qu'on avait brûlé certaines personnes, on ne pouvait que voir des crânes, par exemple.

Q. Vous nous avez dit avoir trouvé des ossements près de l'école. De quelle école s'agit-il ?

R. Il s'agit de l'institut de Bogoro. Jusqu'à ce jour, il y a toujours des ossements dans cette fosse.

Q. Avez-vous pu constater la présence d'ossements ailleurs qu'à l'institut ou près de l'institut de Bogoro ?

R. Il y avait un groupe où j'ai voulu construire une maison. Il y avait aussi des ossements du côté du mont Waka. On peut les y trouver, même aujourd'hui.

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine rappelle que le témoin va vite.

M^me^ DARQUES-LANE :

Q. Monsieur le témoin, si vous pouvez parler un petit peu plus lentement pour les interprètes, s'il vous plaît?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Excusez-moi.

Q. On a tous tendance à parler trop vite.

Qui était présent sur les lieux lorsque vous êtes rentré ? Y avait-il des militaires ou uniquement des civils ?

R. À mon retour, j'y ai trouvé les militaires du FARDC. Ils avaient pris le contrôle de Bogoro. Ils avaient poussé les Ngiti et les Lendu à fuir. Seuls les plus courageux sont restés jusqu'à ce jour.

Q. En termes d'ethnies, qui y avait-il à Bogoro ? Y avait-il des Hema, des Ngiti, des Lendu ? Y avait-il plus d'une ethnie ?

R. Je vous remercie.

Lorsqu'ils sont arrivés, ils voulaient prendre le contrôle de ce lieu et chasser les personnes qui s'y trouvaient. Donc, nous avons trouvé des Ngiti sur place. Et certains Ngiti, très courageux, sont restés sur place et ils y vivent. Et ils nous disent parfois : « Pensez-vous que Bogoro vous appartient ? Non, il nous appartient. »

Q. Sont-ils minoritaires, les Ngiti, ou sont-ils majoritaires lorsque vous rentrez en 2005 ?

R. À ce moment, ils sont arrivés. Et il y avait des Casques bleus de la MONUC à Bogoro. Et ils ont commencé à dire que Bogoro leur appartenait et qu'il n'appartenait pas aux Hema. Et les éléments de la MONUC ont été d'accord avec cela. Lorsqu'ils ont vu que nous, les Hema, « étaient » de retour, certains qui nous menaçaient sont partis. Et ceux qui sont restés sont gentils et cohabitent avec nous.

M^me^ DARQUES-LANE : Monsieur le Président, j'allais suggérer que l'on fasse la pause maintenant. Nous aurions à peu près... une quinzaine de minutes encore en interrogatoire principal.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

Merci, Monsieur le témoin, pour votre contribution pendant ces deux longues heures ou presque.

Nous allons suspendre l'audience ; elle reprendra donc à 16 h 30.

Madame le greffier, Monsieur l'huissier, il faudrait que dans un premier temps... Non, nous sommes en audience publique. Nous sommes en audience publique, donc, il faut raccompagner le témoin.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc dans 35 minutes.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

L'audience est donc suspendue ; nous nous retrouvons à 16 h 30.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

(L'audience publique, suspendue à 15 h 55 est reprise à 16 h 34)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.

Nous sommes bien en audience publique. Les deux accusés sont avec nous.

Donc, Monsieur l'huissier, si vous pouvez aller chercher le témoin 0161.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin est introduit au prétoire)

Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Oui, je vous entends bien, Monsieur le juge Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Monsieur le témoin. M^me^ le Procureur va donc poursuivre et achever son interrogatoire principal.

Vous avez la parole, Madame le Procureur.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili) :* D'accord.

M^me^ DARQUES-LANE : Merci, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, hier... hier vous nous avez parlé de personnes qui, lors de l'attaque, étaient en hauteur et dirigeaient les attaquants pour qu'ils trouvent des civils ; vous vous en souvenez ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili) :*

R. Oui. Je m'en souviens.

Q. D'ailleurs, vous nous avez déclaré — et là je cite directement du *transcript*, à la page 52, *transcript* en français : « On les appelait les Lopi. Leur tâche était de regarder, d'observer les personnes qui fuyaient. »

Ma question, Monsieur le témoin, est la suivante : combien avait-il... y avait-il de personnes qui regardaient et observaient les gens qui fuyaient ? Combien en avez-vous vu ?

R. Il y en avait beaucoup. Un d'entre eux disait : « les voici en train de fuir », et à ce moment-là les monts où se trouvaient les personnes étaient entourés.

Q. Donc vous en avez vu plus d'une personne, il y en avait plusieurs qui appelaient les combattants à trouver des civils ou des fuyards ?

R. Oui. Il y en avait beaucoup. Quand les gens étaient en train de fuir, il y en avait qui les attrapaient, qui les tuaient. Mais parmi eux, il y avait une personne qui jouait le rôle de garde, qui était en train de regarder les gens qui fuyaient pour signaler où ils fuyaient et où ils se cachaient.

Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de votre résidence, qui était non loin du... de l'institut de Bogoro. À pied, il vous fallait à peu près combien de temps pour y arriver — de votre maison ?

R. Je peux estimer à 15 minutes de marche.

Q. À part cette résidence où vous aviez votre... votre bétail, aviez-vous d'autres résidences dans Bogoro, au moment de l'attaque ?

R. J'avais trois résidences à Bogoro. J'avais trois femmes.

Q. Et vos trois résidences, ou les deux autres résidences, ont-elles été détruites lors de l'attaque?

R. Toutes les trois ont été détruites. Il y a une qui a été brûlée avec des personnes qui se trouvaient dedans. Et je suis resté avec deux maisons. Et les deux autres maisons, il y avait... j'avais des vaches, des chèvres, des poulets, qui ont été prises. Et par la suite, ils ont brûlé ces maisons et ont replié à l'école où les éléments de l'UPC se trouvaient.

M^me^ DARQUES-LANE : Monsieur le Président, si nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

Madame le greffier, si vous voulez bien mettre en œuvre le huis clos partiel ?

(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 41)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 37 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 38 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 39 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 40 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 16 h 53)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Merci, Madame le greffier.

Monsieur le témoin, ce sont donc à présent les représentants légaux qui vont vous poser à leur tour quelques questions.

Sur un plan général, l'exercice — si l'on peut utiliser ce terme — pour les représentants légaux des victimes est difficile. M^e^ Luvengika a transmis à la Chambre le 23 février dernier une liste de questions qu'il envisageait de poser — bien entendu, sous réserve que ces mêmes questions n'aient pas été déjà posées par M. le Procureur. Tenant compte de l'interrogatoire principal de M. le Procureur, il a transmis à la Chambre le 3 mars 2010 une nouvelle liste de questions qu'il souhaitait poser, mais il s'avère qu'aujourd'hui de nouvelles questions de M. le Procureur se sont avérées porter sur des questions qu'envisageait de poser M^e^ Fidel Luvengika. Ces questions portent notamment sur les destructions de bâtiments, sur l'appréhension de bétail, sur le nombre de victimes que l'on a pu recenser à Bogoro.

Il vous appartient donc, Maître Luvengika — et la Cour est persuadée que vous l'auriez fait sans même que nous ayons à le dire — de faire un tri parmi les questions qui restent. Il nous est apparu que subsistait la question n° 1, quoi qu'il n'est pas certain qu'une réponse n'ait pas été apportée tout à l'heure. Et peut-être la question

n° 5.

En ce qui concerne la question n° 7 de votre document du 3 mars 2010, la Chambre considère qu'elle dépasse le cadre de notre saisine et qu'il ne s'impose pas de la poser. Mais il est important que vous ayez la parole à cet instant car chacun a bien compris que le témoin 0161 est non seulement un témoin mais c'est aussi l'une de vos victimes — si l'on peut s'exprimer ainsi.

Donc vous avez la parole. Et nous vous laissons donc le soin non seulement d'opérer le tri nécessaire pour éviter toute répétition inutile et de bien veiller à demander un huis clos partiel si l'une de vos questions pouvait générer une réponse nominative mettant en péril l'identité, et donc la sécurité, du témoin. Vous avez la parole.

M[e] NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole.

Comme vous venez de le dire, nous avons constaté que M[me] le Procureur évidemment a anticipé sur la quasi-totalité des questions que nous envisageons poser au témoin. L'équipe de M[e] Gilissen, qui est ici représentée par M[e] Yazji Maria Victoria, me demande vraiment de l'associer à ce constat ; parce que c'est le même constat qui se dessine en ce qui concerne les questions que l'équipe de victimes enfants soldats se proposait également de poser. Mais elle se réserve le droit d'apporter ou de poser quelques questions d'éclaircissement.

QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

PAR M[e] NSITA :

Monsieur le témoin, je tiens tout d'abord à vous remercier pour la contribution que vous apportez à la Cour par les réponses et le récit que vous avez pu nous restituer ici à la barre. Cela a permis à beaucoup d'entre nous d'être éclairés sur ce qui vous est arrivé en février 2003 à Bogoro.

Comme je viens de le dire tout à l'heure, je m'apprêtais à vous poser des questions

d'éclaircissement ou de compréhension sur ce qui vous est arrivé, mais M^me^ le Procureur nous a aidés, en tout cas à comprendre, et finalement la majorité des questions que je me proposais de vous poser n'ont plus de raison d'être.

Je vais vous poser quelques questions, qui me « paraît » peut-être utiles pour ma compréhension et pour la suite du dossier.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vais vous interrompre un instant car je préférerais que nous passions à huis clos partiel pour cette réponse qui est peut-être de nature à favoriser une identification.

Donc, Madame le greffier, si vous voulez bien passer un instant à huis clos partiel, au moins le temps de cette réponse.

(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 00)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 17 h 02)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Maître Luvengika, vous pouvez continuer.

M^e^ NSITA : Monsieur le Président, si vous me le permettez, je le sollicite respectueusement... Je ne sais pas quelle sera la réaction de mes confrères de la Défense, mais il ne s'agit pas d'une question — en tout cas, selon moi — qui touche à

une question de réparation. Seulement, c'est une question qui me pousse à chercher à comprendre, dans la communauté des habitants de Bogoro, surtout dans l'ethnie hema, que représente une vache — l'importance d'une vache.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, posez cette question. Il est important aussi pour la Cour de comprendre ce qu'est la consistance exacte d'un préjudice subi par une victime. Donc, nous vous écoutons.

M[e] NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire et dire à la Cour : pour votre communauté — la communauté hema —, que représente une vache à vos yeux ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Je ne dirai que la vérité. Tous ces gens... Beaucoup de gens connaissent la valeur d'une vache. Ici présents, Ngudjolo et Germain Katanga connaissent la valeur d'une vache parce qu'eux-mêmes ont des vaches. Ils connaissent très bien la valeur d'une vache.

Vous pouvez prendre une femme, épouser une femme si vous avez une vache. Une vache peut vous aider lorsque vous êtes endeuillé. Elle peut vous aider. Vous pouvez vendre votre vache pour acheter des véhicules, pour vêtir votre femme. Le prix d'une vache, c'est à peu près 250 dollars. Eux-mêmes qui sont ici présents, ils le savent très bien.

Q. Je vous remercie. Au moment de l'attaque de Bogoro en février 2003, est-ce que d'autres familles possédaient des vaches à Bogoro ?

R. Oui. Il y en avait. Même eux-mêmes, ils le savent. Ils ont trouvé quatre vaches à Lukba *(Phon.)*. Ce sont des étables ou des vaches que nous avons laissés à Lukba *(Phon.)*. Ils sont témoins. Ils le savent et leur cœur le « reconnaisse ». Moi, j'avais plus de vaches que tous les gens qui étaient là.

Q. Je vous remercie. Je voulais vous poser une question qui est liée à une réponse que vous avez apportée tout à l'heure avant la pause concernant le nombre de personnes tuées à Bogoro en 2003. Pourriez-vous...

R. S'il vous plaît, j'ai une lettre ici présente. J'ai une lettre avec moi, ici.

Q. Oui...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, pensez-vous qu'il s'agisse d'une lettre dont il a été fait état et dont vous souhaitiez que le témoin puisse vous la remettre avant son départ de La Haye ?

Me NSITA : Exactement, Monsieur le Président. Mais lorsqu'il m'avait présenté cette lettre, qu'il voulait me la remettre, le personnel de l'Unité qui assistait en entretien avait émis des doutes, se demandant si la lettre — parce qu'elle est scellée — ne contiendrait pas des éléments relatifs à la déposition. C'est comme ça que je me suis gardé de « ne pas » la prendre en laissant le soin à la Chambre de décider finalement du sort de cette lettre.

Mme LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Madame le juge.

Mme LA JUGE DIARRA : Avec votre permission, je voudrais demander au témoin si cette lettre représente la réponse à la question que l'avocat lui a posée ? Est-ce qu'il considère que cette lettre représente une réponse ou une partie de réponse à la question qui lui a été posée ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Cette lettre en soi, c'est une réponse à la question que vous m'aviez posée sur la valeur des richesses chez nous. Je reprends dans cette lettre la valeur de mes biens que j'ai perdus. C'est le chef de groupement qui a écrit. Il a écrit les gens, le nombre des hommes ou de mes frères qui sont morts.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, pour la complète information de la Chambre, vous vous souvenez qu'il y a quelque temps, la Chambre a autorisé Me Luvengika à rencontrer le témoin en présence de l'Unité — ce fut l'objet d'une décision orale — pour pouvoir mieux apprécier les mesures de protection qui pourraient être prises à son égard durant l'audience, ainsi que les mesures de protection qui pourraient être prises pour sa famille.

À l'occasion — sauf erreur de ma part — de cet entretien, M. le témoin a souhaité remettre une lettre à Me Luvengika, qui, très déontologiquement, a pensé qu'il ne lui appartenait pas de l'accepter dans ces conditions-là.

Ce matin, la Chambre a reçu de la part de Me Luvengika une demande tendant à être autorisé à recevoir cette lettre. Sauf erreur de ma part également, la Chambre a dû vous répondre que cette autorisation vous était donnée, mais à l'issue de la déposition du témoin, dans la mesure où vous êtes le conseil de cette victime — 0161 est témoin victime — et où il était plus simple qu'une remise de lettre puisse se faire à La Haye, alors que vous êtes là l'un et l'autre, sans qu'il y ait besoin d'une transmission peut-être plus incertaine ou d'un déplacement de votre part. Le témoin...

Merci, Monsieur le témoin, vous venez de répondre à Mme le juge Diarra en indiquant que, dans cette lettre, figurent des éléments permettant de mieux apprécier votre préjudice exact.

Cette lettre sera effectivement remise à Me Luvengika dans le cadre de sa mission de conseil d'une victime appelée, peut-être, le moment venu, à demander réparation en cas de condamnation. Il n'est pas indispensable de la remettre aujourd'hui. Elle sera donc remise à l'issue des débats. Voilà.

Mais cela ne veut pas dire, Monsieur le témoin, que cette lettre ne sera pas remise.

Elle sera remise à Me Luvengika, mais pas à cet instant précis. Et Me Luvengika va continuer, donc, les questions.

Je saisis également l'occasion de cette interruption pour rappeler que, dans notre décision du 1er décembre 2009, nous avons opéré la distinction entre les questions prévues, anticipées, et les questions imprévues. Les questions imprévues permettent, en quelque sorte, de compenser le fait que beaucoup de questions prévues ont obtenu réponse de la part de M. le Procureur.

Vous avez donc posé quelques questions imprévues sur le soutien psychologique que le témoin aurait eu ou n'aurait pas eu.

Également, sur la valeur, donc, d'une vache dans le contexte bien précis de Bogoro, en République démocratique du Congo.

Il n'est pas question de vous demander systématiquement de dire à la Chambre le contenu de la question que vous allez poser, mais rappelez-vous qu'il peut être opportun et nécessaire, avant de la poser, de vous assurer que la Chambre est bien d'accord — et c'est ce que vous avez fait il y a un instant, d'ailleurs. Mais c'est l'occasion de le rappeler puisque nous sommes face à des questions, donc, inopinées, imprévues.

Vous continuez, si vous le voulez bien.

Me NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

Q. Monsieur le témoin, je venais de formuler une question, mais je la reprends.

Je vous ai rappelé qu'avant l'interruption, vous nous avez parlé de nombre... une estimation de nombre de personnes qui sont décédées à Bogoro en 2003. Ma question — évidemment, si vous le savez — porte sur le fait que... est-ce que vous... pourriez-vous nous donner une estimation du nombre de civils qui habitaient Bogoro avant l'attaque de février 2003 ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Je ne serais pas en mesure de donner une réponse qui puisse vous troubler. Je n'étais pas un agent de recensement. J'étais un déplacé de guerre. Je ne connaissais pas le nombre exact des personnes qui étaient à Bogoro. C'est le chef qui est en mesure de le dire. Je ne suis pas capable de dire des mensonges.

M[e] NSITA : *(Début de l'intervention inaudible : microphone fermé)*... Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai plus d'autres questions à poser.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions, Maître Luvengika.

Maître, si vous voulez bien, donc, vous substituer aujourd'hui... M[e] Gilissen. Vous représentez donc les victimes dites « enfants soldats ».

Le propos que j'ai effectivement tenu tout à l'heure au nom de la Chambre à l'égard de M[e] Luvengika s'applique, bien sûr, à l'autre équipe de représentants légaux. Donc, vous appréciez — ou vous avez déjà apprécié — parmi la liste de questions que M[e] Luvengika a adressées à la Chambre le 24 février 2010, quelles sont celles qui subsistent, compte tenu des réponses qui ont déjà été apportées.

Nous vous écoutons, Madame.

M[e] YAZJI *(interprétation de l'anglais)* :

Merci, votre Honneur.

J'aimerais tout d'abord vous dire que j'appelle... je m'appelle Maria Victoria Yazji. Je suis conseil au Bureau du conseil public pour les victimes et, comme la Chambre le sait, nous remplaçons M. Gilissen cette semaine dans cette procédure.

J'aimerais donc poser un certain nombre de questions qui n'ont pas encore été abordées par le Procureur et les poser au témoin. Je vais les poser en français puisque c'est la question *(sic)* dans laquelle M. Gilissen a rédigé ces questions.

(Intervention en français)

Q. Monsieur le témoin, je vais vous poser des questions que Me Gilissen voulait vous poser au nom des enfants soldats victimes qu'il représente dans cette affaire. Vous avez déjà témoigné que les enfants attaquant, lors de l'attaque à Bogoro le 24 février 2003, portaient des machettes avec eux. Est-ce qu'ils portaient d'autres types d'armes ? Et si la réponse est oui, lesquels ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. J'avais dit ceci : il y avait ceux-là qui avaient des arcs, des machettes et des armes. Je ne connais pas les types d'armes. Je ne sais pas vous dire quel type d'armes parce que je ne suis pas un connaisseur. La seule chose que je sais, c'est que ces armes avaient une chaîne. C'était un peu plus long. Et ils appelaient ça RPG, je crois. Ils avaient des SMG également. Ils avaient des Nato. Il y a... ça...

Q. Est-ce que ces types d'armes étaient d'armes à feu ?

R. Oui, ce sont... c'étaient des armes à feu.

Q. Comment étaient ces armes, tous ces types d'armes utilisées vis-à-vis les civils, selon vous ? Selon ce que vous avez pu constater.

R. Ils sont venus avec ces armes pour tuer la population. Parce qu'avant, ils ne se battaient pas avec des armes à feu. Ils se battaient avec des flèches, des arcs, des machettes. Mais nous avons été surpris, par après, qu'ils puissent combattre même avec des armes à feu. Nous n'avons pas su où est-ce qu'ils ont eu ça, d'autant plus que c'étaient des armes lourdes.

Q. Et les attaquants les plus jeunes que vous avez pu constater, lors de l'attaque à Bogoro, le 24 février ? Est-ce que vous pouvez nous donner votre évaluation du nombre ou quantité de ces jeunes attaquants ? Une « approximité » — si vous pouvez nous donner ?

R. Il y avait plusieurs enfants. Il y avait également des femmes et des jeunes filles. Vous ne pouvez pas compter leur nombre. Il y a ceux-là qui venaient de Zumbe. D'autres venaient de Geti, de Nombe, de Soke, de Bavi. Tous avec un seul objectif : exterminer Bogoro. Nous ne savions pas qu'est-ce que Bogoro leur a fait.

Q. Est-ce que vous pourriez dire que les enfants attaquant qui étaient présents lors de l'attaque étaient plus de 50, approximativement ?

R. C'est une chose étonnante. Vous n'êtes pas en mesure de compter parce que c'était un rassemblement de gens. Ils étaient très nombreux. Il était impossible de les compter.

Q. Merci.

Parmi les attaquants les plus jeunes, est-ce qu'ils portaient un uniforme que vous avez pu discerner ?

R. Il y avait ceux-là qui étaient en tenue civile. D'autres étaient en tenue militaire. Même parmi les grands, il y avait ceux-là qui étaient en tenue civile, et armés. Ils étaient mélangés. Ceux qui avaient une tenue et d'autres qui n'en avaient pas. Vous verrez même des femmes, des jeunes femmes armées.

Q. Donc, si j'ai... si j'ai bien compris votre réponse, il y avait des enfants attaquant qui, aussi, portaient un uniforme comme les adultes ; c'est ça ?

R. Oui. Il y avait certains *kadogo* qui étaient habillés en uniforme militaire, d'autres étaient en tenue civile. Et ils étaient armés. Il y avait ceux-là qui avaient l'arme à feu. D'autres avaient des... des machettes. Vous me... verrez même des femmes armées de flèches ou des armes à feu.

Je ne pourrais pas dire des mensonges ici.

Q. En plus des uniformes, comme vous les avez décrits maintenant, est-ce que les jeunes attaquants aussi portaient aucun vêtement ou quelque chose qui les

distinguait vis-à-vis les civils de Bogoro ?

R. Oui. Vous verrez, ils avaient une touffe d'herbes qu'ils se passaient sur la tête ou sur les hanches avec un ruban rouge sur la tête.

Q. Et vous avez vu ce même type de chose... de feuillage aux jeunes... aux personnes adultes aussi ? Est-ce que les adultes les avaient aussi ? Les portaient aussi ?

R. Oui. Les milices avaient un turban rouge sur la tête avec des touffes d'herbes sur les mains et sur les hanches. Ça, c'était pour les distinguer. Ils avaient leur drapeau sur la colline. Ils ont placé leur drapeau rouge sur la colline. Et ils appelaient cette colline Golgotha. C'est dans leur... dans leur localité de Zekpa. Ils ont tué des gens là-bas. Ils ont tué le chef de localité. Ils ont pris sa tête, qu'ils ont placée sur des pierres.

Me YAZJI : Monsieur le Président, pourriez-vous m'accorder un instant, s'il vous plaît ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez achevé, Madame ?

Me YAZJI : Pardon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non ?

Me YAZJI : Oui, Monsieur le Président. Merci.

QUESTIONS DES JUGES

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame.

Monsieur le témoin ? Monsieur le témoin, c'est à présent la Cour qui va vous poser quelques questions.

Ce sont des questions très limitées qui ont trait... qui ont trait à des propos que vous avez tenus ici vendredi matin au cours de votre... de vos réponses à l'interrogatoire principal de Mme le Procureur. Les réponses que vous nous donnerez sont

importantes et nous aideront... sont importantes et nous aideront donc à mieux comprendre un certain nombre de points.

Q. La première question est celle-ci : pouvez-vous nous confirmer que vous avez entendu — comme vous le dites de temps en temps : « de vos propres oreilles » — des femmes et des enfants crier les noms de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo le jour de l'attaque de Bogoro, le 24 février 2003, avec cette phrase : « Germain Katanga lui-même a pris possession. Germain Katanga et Ngudjolo, oyé ! » Pouvez-vous nous confirmer que vous avez entendu de vos propres oreilles ces femmes et ces enfants crier les mots que je viens de dire ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, j'ai compris votre question. Cela s'est passé de la manière suivante : je ne peux pas expressément les imputer des faits qu'ils n'ont pas fait, ou soit dire que c'est eux qui nous ont tués. J'ai entendu de mes oreilles les enfants et les femmes dire cela. Lorsque les miliciens ont tué la femme de Laurent *(Phon.)*, c'est à ce moment-là que j'ai bien entendu ce qu'ils disaient. Il y avait les Lendu, il y avait les Ngiti. Ils se sont retrouvés à l'endroit où a été assassinée la femme. Les Lendu et les Ngiti disaient ceci : « Où se trouve l'argent que vous avez confisqué à cette femme ? Nous devons tous partager cet argent. » Les Ngiti ont dit : « Pourquoi ? Je ne donnerai pas. C'est nous qui allons prendre cet argent. Cherchez votre argent de votre manière. »

Le Lendu a répondu de la manière suivante : « Si ce n'est pas nous, les gens de Ngudjolo, qui sont venus vous aider vous, les Ngiti, est-ce... serez-vous en mesure de les vaincre ? Nous... Ce sont les gens de Zumbe qui sont venus vous aider. Sinon, vous ne serez pas en mesure de vaincre l'UPC. » Ils ont commencé à parler entre eux. Par la suite, les femmes et les enfants ont commencé à crier, à chanter en kingiti. Ils disaient ceci : « Germain Katanga, Ngudjolo, aujourd'hui, ils ont fait quelque chose.

Ngudjolo et Germain Katanga ont aujourd'hui fait quelque chose de remarquable. Avant, les gens de Bogoro étaient ivres. Aujourd'hui, c'est Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo. » Ils chantaient cela. Ils battaient même le tam-tam. Moi, j'ai entendu cela de mes propres oreilles. Personne ne me l'a raconté.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Deuxième question : pouvez-vous nous dire une nouvelle fois — car c'est une répétition, la Cour en a conscience —... pouvez-vous nous dire une nouvelle fois où vous vous trouviez lorsque vous avez entendu ces cris dont vous venez de parler à nouveau ?

R. J'étais à côté de la rivière où je me cachais, à cet endroit où a été tuée la femme de Laurent *(Phon.)* et si... de Ndora *(précise l'interprète)*. L'enfant... L'enfant était en train de pleurer. Et Lopi a montré à l'endroit où je me cachais.

Et après cela, il y a eu un coup de sifflet et tout le monde a dit : « Nous devons aller tous au camp. Les vaches sont allées au camp. Nous devons aller là-bas pour se partager. » C'est ainsi que tout le monde a pris la direction du camp pour ne pas rater le partage des vaches. Et ils sont tous partis.

Après, je me suis dit : « Comment vais-je quitter cette cachette ? » Et ils ont dit qu'ils vont revenir brûler la brousse et : « Nous allons tirer sur tout le monde. » Ils ont dit ça dans leur langue, et moi, j'ai compris. Et Lopi était toujours sur la colline. Je me suis posé la question de savoir comment je vais m'en tirer.

Après, ils sont revenus. Ils sont revenus à cet endroit. Ils ont pris la direction de la rivière de Waka ; les uns à gauche, les autres à droite. Ils étaient en train de brûler la brousse et de tirer. Mais, heureusement, la brousse n'a pas pris feu, au nom de Jésus.

Alors, ils se sont dit : « Ce type... Cet homme n'est pas là. Nous devons rentrer. Il n'est pas là. On ne saura pas le voir. » Moi, je crois que c'est Dieu qui m'a protégé,

qui m'a gardé. Sinon, je pouvais mourir à cet endroit. Je n'ai plus rien à ajouter.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Une troisième question, toujours relative à ces cris : les avez-vous entendus une seule fois — comme vous venez de nous le raconter — ou les avez-vous entendus plusieurs fois, à des moments différents ? Ou est-ce que ces cris, vous les avez entendus proférés par plusieurs personnes à un seul instant ?

Vous répondez tout simplement à la question. Vous n'êtes pas obligatoirement tenu de revenir sur d'autres propos relatifs à votre fuite, etc. Simplement : les avez-vous entendu une fois ou plusieurs fois ?

R. Merci, Monsieur le juge Président.

Il y a eu un moment où après qu'ils aient chassé tout le monde, ils faisaient... en train de faire leur fête. Ils ont fait leur fête. Ils ont même égorgé des vaches et ils étaient en train de chanter. Femmes, enfants même les adultes ont fait une grande fête et ils étaient en train de chanter. Ils ont commencé à chanter de 9 h jusqu'à 18 h. Alors, comment, est-ce que moi je ne pouvais pas entendre ce qu'ils disaient ?

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Une quatrième question, est-ce que d'autres personnes étaient à vos côtés lorsque vous avez entendu ces cris et s'il y avait d'autres personnes à vos côtés pensez-vous qu'elles les ont entendu aussi, vous en ont-elles parlé ?

R. Monsieur le Président, à cet instant-là, on ne se rassemblait pas en un seul endroit. Chacun se trouvait une cachette. On ne marchait pas en groupe. On se cachait chacun de son côté.

Q. Nous comprenons, nous comprenons tout à fait, Monsieur le témoin, ce qu'était l'atmosphère ou nous essayons de comprendre ce qu'était l'atmosphère à ce moment.

Mais la Chambre souhaitait simplement savoir si au moment où vous avez entendu ces cris : « Germain Katanga a pris possession. Germain Katanga, Ngudjolo, oyé », il y avait à côté de vous une ou deux autres personnes qui auraient pu entendre également ces mêmes cris ? Voilà tout simplement la question que nous vous posons et à laquelle nous vous demandons de répondre mais s'il n'y avait personne d'autre vous nous le dites simplement.

R. Il y avait d'autres personnes. Chaque personne se cachait là où il voulait. C'est Dieu qui aidait les gens à trouver des cachettes. Je ne suis pas le seul à avoir entendu ces bruits. Toutes les personnes qui se trouvaient dans la brousse l'ont entendu. Même le chef du groupement de Babiase a passé la nuit là-bas et il a failli être tué. Il a couru et a dû traverser la rivière.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Est-ce que vous pouvez nous dire... Est-ce que vous pouvez nous dire s'il s'agit des seuls propos citant les noms de Germain Katanga et de Mathieu Ngudjolo que vous avez entendus ce jour-là ?

Ou, je formule la question différemment, depuis votre cachette, avez-vous eu l'occasion d'entendre d'autres propos dans lesquels figuraient les noms de M. Katanga et M. Ngudjolo ?

R. Il y a des groupes qui arrivaient et Katanga est venu avec ses hommes. Ngudjolo est venu avec ses hommes également. Il y a un autre qu'on appelait Yuda qui avait aussi un groupe de gens. Et tous ces groupes se sont rassemblés en un seul endroit.

Il y avait aussi Cobra, je ne sais pas s'il faisait partie de ces groupes-là. Donc tous ces groupes se sont rassemblés pour attaquer Bogoro ensemble.

Je ne peux pas dire une contrevérité. Je connais bien Germain Katanga, lui aussi il

me connaît. Je connais Ngudjolo ; Ngudjolo lui aussi me connaît et je le connais lorsqu'il était assistant médical à Katonie. Moi, je le sais. (Expurgée)

(Expurgée)

Je connais même la mère de Ngudjolo.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Encore une question : est-ce qu'il vous est possible de nous dire pourquoi vous n'avez pas évoqué ces cris que je ne vais pas rappeler une nouvelle fois mais dont nous sommes en train de parler, lorsque vous avez été entendu par le Bureau du Procureur au mois d'octobre 2006 ? Est-ce que vous vous souvenez pourquoi vous n'avez pas parlé de cela à ce moment-là ?

R. Moi, je l'ai dit. Mais il me semble que les personnes avec lesquelles je me suis entretenu n'ont pas consigné cela sur papier. Moi, je me suis exprimé à cette époque normalement et je l'ai dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Madame le juge Fatoumata Diarra, auriez-vous des questions complémentaires à poser à M. le témoin ?

M^me^ LE JUGE DIARRA : Oui, Monsieur le Président, deux petites questions.

Q. Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de votre fils malade qui était hospitalisé et que, quand les combats ont éclaté, votre épouse qui l'assistait avec la femme de votre fils malade ont tenté de s'enfuir avec lui, mais comme lui il avançait difficilement, il a demandé aux deux femmes : « Vous n'allez pas mourir à cause de moi, abandonnez-moi.»

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui.

Q. Donc les deux femmes, votre épouse et l'épouse de votre fils, auraient

abandonné votre fils malade pour s'enfuir ; c'est ça que vous avez dit ?

R. C'est cela.

Q. Donc le dialogue entre ce Lendu armé qui voulait tuer votre fils et votre femme qui s'interposait : « Est-ce que vous allez tuer mon fils, alors que je suis de même ethnie que vous ?», ce passage je ne l'ai pas compris. Était-elle revenue sur ses pas ? N'était-elle pas encore partie ? J'ai pas compris que ce Lendu armé trouve votre épouse encore là, oui...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons simplement, Madame le juge... Monsieur le témoin, avant de répondre nous allons simplement passer à huis clos partiel un instant pour permettre au témoin de donner une réponse aussi large que possible.

M^me^ LE JUGE DIARRA : Sans nommer.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais c'est peut-être pas facile pour lui de faire le tri.

M^me^ LE JUGE DIARRA : O.K.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, par précaution, nous allons, Madame le greffier, passer à huis clos partiel.

M^me^ LE JUGE DIARRA : D'accord, excusez-moi.

(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 38)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 59 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 60 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 17 h 46)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Q. Donc, Monsieur le témoin, si nous avons bien compris, vous n'avez pas vu

M. Germain Katanga ou M. Mathieu Ngudjolo dans Bogoro le 24 février 2003. Vous avez entendu les cris dont nous avons parlé tout à l'heure mais vous ne les avez pas vus de vos propres yeux ?

Vous me répondez tout simplement, vous n'êtes pas obligé de reprendre des propos que vous avez déjà tenus devant la Chambre. Vous répondez simplement à cette question.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Ce sont les gens qui les ont identifiés qui en ont parlé. Mais même entre les Ngiti, on disait que Germain Katanga et Ngudjolo sont arrivés sur place pour tuer les gens.

Q. Vous avez donc entendu dire qu'ils étaient arrivés sur place ; c'est bien cela ?

R. Oui. J'en ai entendu parler même au jour d'aujourd'hui, certains Ngiti qui résident là-bas disent que le jour où Germain Katanga et Ngudjolo vont retourner, ils vont les tuer. *(fin de l'intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière partie de la réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, l'interprète n'a pas entendu la dernière partie de votre réponse. Vous nous ne reprenez pas tout. Vous lui indiquez, vous nous indiquez simplement la fin de votre réponse.

Q. Je vois que sur le *transcript* français il est écrit : « Oui, j'en ai entendu parler même au jour d'aujourd'hui, certains Ngiti qui résident là-bas disent que le jour où Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui vont retourner, ils vont les tuer ». Ça s'arrête là. Il manque la fin de votre phrase si vous vous en souvenez ?

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* :

R. Ces membres de la population, lorsqu'ils sont arrivés ils chantaient et disaient

que Germain Katanga et Ngudjolo avaient pris le dessus. J'ai pu entendre ces chants.

Q. Merci, Monsieur le témoin.

Une dernière question : en dehors des chants ou des cris que vous avez entendus, est-ce que quelqu'un précisément que vous connaissez que vous pourriez identifier, vous a dit qu'ils étaient sur place ? Ne me donnez pas d'identité tout de suite. Dites simplement si quelqu'un, de bien précis, vous a dit : « Ils sont sur place. » Ou est-ce que c'est à l'occasion des cris provenant de personnes que vous ne pouvez pas déterminer ou à l'occasion de chants que vous avez entendu cela ?

R. D'autres personnes les ont identifiés.

Q. Et vous seriez en mesure de donner des noms que vous ne donnez pas tout de suite, mais je vous pose simplement la question, vous seriez en mesure de donner des noms de personnes qui, comme vous venez de le dire, les auraient identifiés ?

R. Oui. Je connais leurs noms.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons passer un instant à huis clos partiel.

(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 51)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Passage en audience publique à 17 h 54)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Donc, la Cour tenait à vous remercier, je me répète Monsieur le témoin, mais nous étions à huis clos et il est important que publiquement l'on sache que la Cour vous remerciait pour la contribution que vous avez apportée aujourd'hui à la recherche de la vérité, alors qu'il vous a été imposé de vous souvenir de moments difficiles pour vous, mais vous avez donc joué votre rôle de témoin.

Et, me faisant l'interprète de la Chambre, j'indiquais aux équipes de défense et au Bureau du Procureur, bien sûr aux représentants légaux des victimes, qu'il était important d'obtenir un certain nombre de précisions compte tenu des débats d'ordre juridique que nous avons eus hier et qui conduiront la Chambre à rendre sa décision demain en début d'audience, ce qui explique pourquoi nous allons la suspendre maintenant… la lever maintenant.

Je pense que les deux équipes sont, en tout état de cause, prêtes pour commencer d'éventuels contre-interrogatoires.

M[e] KILENDA : Nous sommes prêts, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et je pense qu'il en va de même de l'équipe de défense de M. Katanga ? La Chambre souhaite simplement s'assurer du fait que vous êtes éventuellement prêts à commencer un contre-interrogatoire, et cela quelle que soit la décision que nous rendrons demain.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Puis-je également, rapidement, vous poser une question en l'absence du témoin ? Je n'ai pas besoin de beaucoup de temps. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, Monsieur l'huissier va vous raccompagner. Nous nous retrouvons demain et nous vous remercions encore.

LE TÉMOIN P-0161 *(interprétation du swahili)* : Je vous remercie.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin est reconduit hors du prétoire)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant de donner la parole à M[e] Hooper, la Chambre indique simplement à M[me] le Procureur que l'interrogatoire principal du témoin 0161 a duré 3 heures 56 minutes, pour vous permettre de tenir vos comptabilités horaires.

Maître Hooper.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie. Oui, nous sommes prêts à commencer notre contre-interrogatoire. Le témoin vient de nous livrer certains éléments qui nécessitent certaines discussions entre conseils et clients et peut-être avec enquête également. Mais je crois que comme nous l'avons indiqué clairement, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de demander à la Chambre de reporter le contre-interrogatoire. Nous demandons néanmoins que la Chambre reste ouverte à toute demande qui pourrait être faite à l'avenir, si le besoin en était. Et il s'agirait de rappeler le témoin en fonction des informations que la Défense pourrait obtenir à l'avenir.

Autre chose que je souhaiterais mentionner, nous avons reçu de la part de la Procureur, et nous la remercions, sa réponse à votre demande d'hier, à savoir que l'Accusation indique dans quelle mesure ces éléments de preuve étaient indépendants, vu les motivations de votre question.

Le témoin a dit quelque chose, la Défense a indiqué qu'elle avait été prise par surprise, et la Chambre souhaitait savoir s'il y avait d'autres choses dans cet ordre… de cet ordre qui pourraient être déclarées dans les dépositions futures.

J'ai remarqué que dans la version française, l'Accusation dit que… parle de témoins à charge et ne dit rien… « identique » — en français dans le texte. Ce qui pourrait en fait donner l'impression à la Chambre que quelque chose a été dit dans... de cet ordre.

Alors, nous partons du principe, ayant passé en revue tous les éléments de preuve, qu'il n'y a rien de ce type.

Ce qui veut dire que si l'on réfléchit, si l'on traite l'information par rapport aux cris proférés par les gens à propos de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo, et si cela est considéré comme étant un événement, eh bien, cet événement n'est pas reflété

dans d'autres déclarations, c'est un élément totalement indépendant.

Alors, je sais que l'intention n'était pas de, peut-être, donner cette impression ; mais peut-être que, néanmoins, le témoin aurait pu dire quelque chose de cet... ordre et donc, se poserait une question de forme et de fond.

Mais ce n'est pas ici, en fait, la question. Ce n'est pas ce que nous disons. Et c'est pour cela que nous arrivons à parler de surprise.

Il y a autre chose que je souhaiterais également souligner par rapport à la suggestion de l'Accusation quant au fait qu'il y aurait d'autres témoins de l'Accusation auxquels la Défense pourrait poser des questions — des questions générales, du type, par exemple : « Est-ce que vous avez entendu des enfants et des femmes invoquer les noms de Katanga ou de Ngudjolo ? » Alors, c'est un remède qui fut proposé.

Alors, je pose une question rhétorique : est-ce que l'Accusation pense véritablement qu'un conseil de la Défense pourrait, autrement que par acte de négligence, poser une question afin d'obtenir une réponse sur un élément de preuve qui pourrait être à charge de son client — et notamment, lorsque nous ne savons pas si le témoin en particulier aurait été influencé pour ce qui est de sa réponse ?

Et par rapport à l'avenir, eh bien, bien entendu, nous sommes, nous demeurons attentifs et nous sommes préoccupés de la question de la contamination des témoins. Nous l'avons vu, nous l'avons déjà vu dans le cas d'autres affaires. Et nous savons malheureusement que ce type de situations peuvent arriver de manière tout à fait innocente et, dans d'autres cas, de façon moins innocente. Et donc, nous sommes préoccupés par ce type de possibilités.

Voilà, je pense que j'en ai assez dit pour aujourd'hui. Nous allons réfléchir aux questions... aux réponses qui ont été données par le témoin aux questions des juges concernant... pour voir où nous nous situons et comment nous pouvons, ou

comment nous devrions, réagir par rapport à cela. Et à ce moment-là, si nous le souhaitons et si nous sommes suffisamment préoccupés par la question, nous reposerons cette question demain.

Mais pour l'instant, nous... en réponse à votre question générale de savoir si nous sommes prêts pour le contre-interrogatoire, la réponse est affirmative.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Je vous en prie, Madame le Procureur.

Puis je répondrai ensuite à M[e] Hooper.

M[me] DARQUES-LANE : Juste un instant, pour répondre à mon confrère.

Hier, en fin d'audience, lorsque le P[r] Fofé a voulu reprendre une question au sujet de ce débat, vous aviez bien dit que le débat était clos. S'il est réouvert, dans ce cas là, nous continuerons ce débat demain matin avec jurisprudence à l'appui. Donc, voilà, c'était simplement ce que nous voulons dire.

Et un deuxième point : je n'ai pas vu la traduction de « *query* », mais je voulais assurer à la Chambre, et là je passerai en anglais, *(intervention en anglais)* il n'y avait aucune volonté de la part de l'Accusation d'agir de façon détournée en quelque sorte. Nous faisions que répondre à une requête de la Chambre.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

Cela vous démontre simplement à quel point l'équipe de défense de Germain Katanga, comme l'autre d'ailleurs, est vigilante.

Maître Hooper, sur la seconde partie de votre intervention, la Chambre prend note. Plus importante nous est apparue, dans l'immédiat, la première partie de votre intervention.

M[me] le Procureur a tout à fait raison de rappeler que le débat d'ordre juridique que

nous avons eu est un débat qui se clôturera demain matin par la reddition d'une décision orale. Vous avez simplement tous conscience que la Chambre a cherché à s'informer le plus possible.

M[e] O'Shea a, si je puis dire, ouvert le bal ; rejoint ensuite par le P[r] Fofé. M[me] le Procureur a apporté sa contribution hier après-midi. Nous nous sommes efforcés d'obtenir le maximum d'éléments pour être en mesure demain matin d'opter pour l'une des quatre solutions qui ont donc été proposées. Vous vous souvenez que nous avons un choix entre extraire du *transcript* les propos tenus, entre décider que la Chambre n'en tiendrait pas compte dans son jugement final, entre reporter les contre-interrogatoires ou une solution de rappel éventuel.

Tout cela est bien intégré. C'est de cela dont nous délibérerons et c'est demain matin... demain, pardon, à 14 h que vous aurez notre réponse. Voilà.

L'audience à présent est levée.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 18 h 06)

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en public, comme ordonné par la chambre :

*Page 6 lignes 12 à 13.

*Page 16 lignes 3 à 7.

*Page 16 lignes 15 à 16.